



Préavis municipal N° 13/2026
de la Municipalité au Conseil communal

**Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions
conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. II de la loi sur les
communes durant la législature 2026-2031**

Service	Greffe municipale
Délégué municipal	Philippe Dieffenbacher
Préavis présenté au Conseil communal en séance du	28 septembre 2026



Table des matières

1. Exposé des motifs	3
2. Conclusion.....	3



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Exposé des motifs

La Loi sur les communes du 28 février 1956, dans son article 4, al. 1, ch. II, attribue au Conseil communal la compétence « [d'accepter] des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ».

Lors de la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur en 2013, le législateur a prévu la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une délégation de compétence à la Municipalité en ce domaine : « Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ».

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité souhaite ainsi proposer à votre Conseil de lui déléguer cette compétence limitée à un montant maximum de CHF 100'000.– francs par cas, comme pour la législature précédente.

Elle estime en effet qu'en dessous de ce montant, les éventuels legs, donations ou successions ne comportent en principe pas d'enjeux politiques particuliers. De plus, cette délégation de compétence doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés, sans surcharger les ordres du jour de votre Conseil.

Finalement, elle doit permettre d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt. Si ces legs, donations ou successions concernent des montants ou des objets dont la valeur est supérieure à CHF 100'000. –, ils continueront d'être soumis à votre Conseil pour acceptation. Il en sera de même si les dons ou legs d'un montant inférieur sont accompagnés de conditions ou de charges dont l'enjeu politique et financier est jugé prépondérant par la Municipalité.

2. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER-LE MUIDS

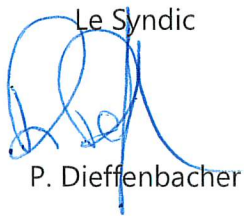
- | | |
|-------------|--|
| Vu | le préavis municipal N° 13/2026 relatif à l'autorisation générale d'accepter des legs, donations conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. II de la loi sur les communes durant la législature 2026-2031 ; |
| Vu | le rapport de la commission des finances ; |
| Oùï | les conclusions de la commission précitée ; |
| Attendu que | cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, |

**décide**

1. d'autoriser la Municipalité d'une manière générale, à accepter des legs, des donations et des successions jusqu'à un montant de CHF 100'000.-- francs par cas et en l'absence de condition ou de charge.
2. de prolonger la validité de cette autorisation jusqu'à l'approbation d'un nouveau préavis de compétences, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2031.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

P. Dieffenbacher



Le Secrétaire

Q. Pommaz